
**Loi fédérale
sur les professions de la santé
(LPSan)**

du ...

Avant-projet

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 95, al. 1 et l'art. 97, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:*

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But et objet

¹ La présente loi, dans le but de promouvoir la santé publique, encourage la qualité

- a. de la formation aux professions de la santé enseignées dans les hautes écoles spécialisées au niveau bachelor et de l'exercice de la profession des personnes ayant suivi une telle formation;
- b. de l'exercice de la profession des titulaires d'un diplôme délivré par une école supérieure sur la base d'une filière de formation en soins infirmiers reconnue par la Confédération.

² Dans ce but, elle règle notamment:

- a. les compétences des personnes ayant terminé leurs études au niveau bachelor;
- b. l'accréditation des filières d'études de niveau bachelor;
- c. la reconnaissance des diplômes étrangers;
- d. l'exercice de la profession à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle.

Art. 2 Professions de la santé

¹ Sont considérés comme exerçant une profession de la santé au sens de la présente loi:

- a. les infirmiers;
- b. les physiothérapeutes;
- c. les ergothérapeutes;
- d. les sages-femmes;
- e. les diététiciens.

Chapitre 2 Compétences au niveau bachelor

Art. 3 Compétences génériques

A la fin de leur formation, les personnes qui suivent une filière d'études bachelor doivent en particulier posséder les connaissances, les aptitudes et les capacités suivantes:

- a. être capables, sous leur propre responsabilité et conformément aux bonnes pratiques de la profession, de fournir des services de qualité dans le domaine de la santé;
- b. être capables d'appliquer de nouvelles connaissances scientifiques dans l'exercice de leur profession, de mener une réflexion permanente sur leurs aptitudes et de les actualiser tout au long de la vie;
- c. être capables de déterminer si les prestations qu'elles fournissent sont efficaces, adéquates et économiques, et savoir se comporter en conséquence;
- d. connaître les facteurs qui contribuent au maintien et à la promotion de la santé des individus et de groupes de population et être capables d'initier des mesures qui permettent d'améliorer leur qualité de vie;

RS

¹ RS 101

² FF ...

- e. disposer des connaissances nécessaires pour prendre des mesures préventives, diagnostiques, thérapeutiques, de réadaptation et palliatives;
- f. connaître les processus de réflexion, de décision et d'action dans le domaine de la santé, tenir compte de l'interaction des différentes professions de la santé et d'autres acteurs impliqués dans le système de soins et y accorder leurs propres mesures de manière optimale;
- g. connaître les bases légales régissant le système suisse de sécurité sociale et de la santé publique et savoir les appliquer dans leur activité professionnelle;
- h. savoir présenter et documenter leurs actes de manière pertinente et intelligible et connaître les applications de cybersanté pour la gestion des patients et des soins;
- i. être familiarisées avec les méthodes de la recherche dans le domaine de la santé et avec la pratique fondée sur des bases scientifiques et être capables de participer à des projets de recherche.

Art. 4 **Compétences sociales et aptitudes personnelles**

¹ Les filières d'études bachelor doivent concourir au développement des compétences sociales et des aptitudes personnelles des étudiants afin qu'ils puissent faire face aux exigences professionnelles à venir.

² Dans l'exercice de leur profession, les personnes ayant terminé des études de bachelor sont en particulier capables:

- a. d'assumer leurs responsabilités envers l'individu, la société et l'environnement et en observer les principes éthiques;
- b. de reconnaître leurs propres forces et faiblesses et respecter les limites de leur activité;
- c. de respecter le droit à l'autodétermination des patients;
- d. de conduire une relation professionnelle appropriée et adaptée aux circonstances envers les patients ou les clients et leur entourage.

Art. 5 **Compétences professionnelles spécifiques**

Le Conseil fédéral règle, avec le concours des hautes écoles spécialisées et des organisations concernées du monde du travail, les compétences professionnelles que doivent posséder les personnes ayant terminé des études de bachelor.

Chapitre 3 **Accréditation des filières d'études bachelor**

Art. 6 **But de l'accréditation et accréditation obligatoire**

¹ L'accréditation sert à contrôler si:

- a. les standards pour la définition du contenu et de la structure des filières d'études sont respectés;
- b. les compétences nécessaires pour l'exercice de la profession selon la présente loi sont transmises aux étudiants.

² Toute filière d'études menant à un diplôme de bachelor doit être accréditée conformément à la LEHE³ et conformément à la présente loi.

Art. 7 **Conditions d'accréditation**

¹ Une filière d'études est accréditée aux conditions suivantes:

- a. elle remplit les conditions visées à l'art. 31 LEHE⁴, et
- b. elle transmet aux étudiants les compétences visées par la présente loi pour la profession de la santé qu'ils ont choisie et les contrôle en conséquence.

Art. 8 **Procédure**

¹ La procédure d'accréditation est régie par les art. 32 à 35 LEHE⁵.

² Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions particulières pour le contrôle des conditions prévues à l'art. 7, let. b. Il consulte le Conseil des hautes écoles au préalable.

Chapitre 4 **Reconnaissance de diplômes étrangers**

Art. 9

¹ Un diplôme étranger est reconnu si son équivalence avec un diplôme d'une haute école spécialisée suisse (diplôme de bachelor) est établie selon l'un des critères suivants:

- a. elle est prévue dans un traité sur la reconnaissance réciproque conclu avec l'Etat concerné ou avec une organisation supranationale; ou

³ FF 2011 6863

⁴ FF 2011 6863

⁵ FF 2011 6863

- b. elle est prouvée dans le cas d'espèce par le niveau, le contenu et la durée de la formation ainsi que par les qualifications pratiques comprises dans la filière de formation.

² Les diplômes étrangers reconnus équivalents déploient les mêmes effets pour l'exercice de la profession en Suisse que les diplômes des hautes écoles spécialisées suisses.

³ La reconnaissance des diplômes étrangers relève de la compétence du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Le Conseil fédéral peut déléguer cette tâche à des tiers. Ces derniers peuvent prélever des émoluments pour leurs prestations. Le Conseil fédéral édicte les dispositions relatives aux émoluments.

⁴ Si un diplôme étranger ne peut pas être reconnu équivalent, des mesures de compensation sont nécessaires. Le Conseil fédéral en fixe les détails.

Chapitre 5 Exercice de la profession à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle

Section 1 Exercice de la profession

Art. 10 Régime de l'autorisation

L'exercice d'une profession à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle, requiert une autorisation du canton où la profession est exercée.

Art. 11 Conditions requises pour l'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation de pratiquer une profession est octroyée si le requérant:

- a. possède un diplôme de bachelor dans la filière d'études correspondante d'une haute école spécialisée ou un diplôme étranger reconnu équivalent;
- b. est digne de confiance et présente tant physiquement que psychiquement les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession; et
- c. maîtrise une langue officielle du canton où il a demandé l'autorisation.

² L'autorisation est aussi octroyée à une personne qui, à la place du diplôme visé à l'al. 1, let. a, possède un diplôme en soins infirmiers délivré par une école supérieure sur la base d'une filière de formation correspondante reconnue par la Confédération ou un diplôme étranger reconnu équivalent.

³ Toute personne titulaire d'une autorisation de pratiquer délivrée conformément à la présente loi est présumée remplir les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation dans un autre canton. L'art. 12 demeure réservé.

Art. 12 Restrictions à l'autorisation, charges

Les cantons peuvent prévoir que l'autorisation de pratiquer est soumise à des restrictions professionnelles, temporelles ou territoriales ainsi qu'à des charges pour autant que ces restrictions et ces charges soient nécessaires pour garantir des soins de qualité.

Art. 13 Retrait de l'autorisation

¹ L'autorisation est retirée si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou si l'autorité compétente constate, sur la base d'événements survenus après l'octroi de l'autorisation, que celle-ci n'aurait pas dû être délivrée.

² Si une personne est aussi titulaire d'une autorisation délivrée par un autre canton, l'autorité ayant retirée l'autorisation informe l'autorité de surveillance de ce canton.

Art. 14 Obligation de déclarer

¹ Les titulaires de qualifications professionnelles étrangères qui peuvent se prévaloir de la directive 2005/26/CE⁶, en vertu de l'annexe III de l'accord du 21 juin 1999⁷ entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, ou de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960⁸ instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE), peuvent exercer sans autorisation une profession de la santé au sens de la présente loi en qualité de prestataires de service.

² Les prestataires de services doivent procéder à une déclaration en vertu de la procédure instaurée par la loi fédérale du 14 décembre 2012⁹ portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications.

³ Les titulaires d'une autorisation cantonale ont le droit d'exercer leur profession à titre d'activité économique privée, sous leur propre responsabilité professionnelle, dans un autre canton, pendant 90 jours au plus par année civile, sans devoir requérir une autorisation de ce canton. Les restrictions et les charges liées à leur autorisation s'appliquent aussi à cette activité. Ces personnes déposent leur déclaration auprès de l'autorité cantonale compétente.

⁶ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans la version qui lie la Suisse conformément à l'annexe III, section A, point 1, de l'accord sur la libre circulation des personnes.

⁷ RS 0.142.112.681.1

⁸ RS 0.632.31

⁹ RS 935.01

Art. 15 Devoirs professionnels

Les personnes qui exercent une profession de la santé à titre d'activité économique privée, sous leur propre responsabilité professionnelle, doivent observer les devoirs professionnels suivants:

- a. exercer l'activité avec soin et diligence;
- b. approfondir et développer ces compétences de façon continue tout au long de la vie;
- c. respecter les limites des compétences qu'elles ont acquises dans le cadre des filières d'études et qu'elles étendent de façon continue en vertu de la let. b;
- d. respecter les droits des patients;
- e. s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général; cette publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner;
- f. respecter le secret professionnel conformément aux dispositions applicables;
- g. conclure une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques ou fournir une des sûretés équivalentes;
- h. défendre, dans leur collaboration avec d'autres professions de la santé, exclusivement les intérêts des patients et indépendamment d'avantages financiers.

Art. 16 Autorité cantonale de surveillance

¹ Chaque canton désigne une autorité (autorité de surveillance) chargée de la surveillance des personnes exerçant sur son territoire une profession de la santé au sens de la présente loi à titre d'activité économique privée, sous leur propre responsabilité professionnelle.

² Cette autorité de surveillance prend les mesures nécessaires pour faire respecter les devoirs professionnels.

Art. 17 Assistance administrative

Les autorités judiciaires et administratives cantonales et les autorités fédérales notifient sans retard à l'autorité de surveillance compétente les faits susceptibles de constituer une violation des devoirs professionnels.

Section 2 Mesures disciplinaires**Art. 18 Mesures disciplinaires**

¹ En cas de violation de la présente loi ou des dispositions d'exécution y relatives, l'autorité cantonale de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes:

- a. un avertissement;
- b. un blâme;
- c. une amende de 20 000 francs au plus;
- d. une interdiction de pratiquer à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle, pendant six ans au plus (interdiction temporaire de pratiquer);
- e. une interdiction définitive de pratiquer à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle, pour tout ou partie du champ d'activité.

² Seules les mesures disciplinaires visées à l'al. 1, let. a à c, peuvent être prononcées en cas de violation des devoirs professionnels au sens de l'art. 15, let. b et e.

³ L'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle.

⁴ Pendant la procédure disciplinaire, l'autorité de surveillance peut restreindre l'autorisation de pratiquer, l'assortir de charges ou la révoquer.

Art. 19 Procédure disciplinaire dans un autre canton

¹ Si l'autorité de surveillance ouvre une procédure disciplinaire contre le titulaire de plusieurs autorisations cantonales, elle en informe les autorités de surveillance de cantons concernés.

² Si elle envisage d'interdire au titulaire de plusieurs autorisations d'exercer sa profession à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle, elle consulte les autorités de surveillance des cantons concernés.

Art. 20 Effets de l'interdiction de pratiquer

¹ L'interdiction de pratiquer s'applique sur tout le territoire suisse.

² Elle rend caduque toute autorisation de pratiquer à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle.

Art. 21 Prescription

¹ La poursuite disciplinaire se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits incriminés.

² Tout acte d'instruction ou de procédure que l'autorité de surveillance, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés suspend la prescription.

³ La poursuite disciplinaire se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.

⁴ Si la violation des devoirs professionnels constitue un acte punissable pénalement, le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

⁵ Si une personne fait l'objet d'une procédure disciplinaire, l'autorité de surveillance peut tenir compte de faits prescrits pour évaluer dans quelle mesure cette personne menace la santé publique.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 22 Surveillance

Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi.

Art. 23 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 24 Modification d'autres actes

Les lois fédérales suivantes sont amendées comme suit:

1. Code pénal¹⁰

Art. 321, al. 1, première phrase

¹ Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevets, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations¹¹, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Code de procédure pénale¹²

Art. 171, al. 1

¹ Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, conseils en brevets, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens ainsi que leurs auxiliaires peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci.

3. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979¹³

Art. 75, let. b

Ont le droit de refuser de témoigner:

- b. les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens ainsi que leurs auxiliaires, sur des secrets à eux confiés en raison de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité; s'ils ont été déliés du secret par l'intéressé, ils doivent témoigner, sauf si l'intérêt au secret l'emporte;

Art. 25 Dispositions transitoires

¹ Les autorisations d'exercer une profession de la santé à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle, qui ont été octroyées en conformité avec le droit cantonal avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité dans le canton en question.

² Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'avaient pas besoin d'autorisation, en vertu du droit cantonal, pour exercer à titre d'activité économique privée, sous leur propre responsabilité professionnelle, devront être titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 10 au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les diplômes délivrés selon l'ancien droit sont équivalents aux diplômes visés à l'art. 11, al. 1, let. a, pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer s'ils l'ont été par des hautes écoles spécialisées ou des écoles supérieures dans une filière d'études reconnue par la Confédération.

⁴ Les filières d'études qui ont été accréditées selon l'ancien droit sont considérées comme accréditées pendant les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur de la LEHE¹⁴.

¹⁰ RS 311.0

¹¹ RS 220

¹² RS 312.0

¹³ RS 322.1

Art. 26 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

... Au nom du Conseil fédéral suisse
Le président de la Confédération:
La chancelière de la Confédération: